

Commentaires LFCS / Consultation Publique du 01.02-02.04.2018

Identification de l'organisation	Paragraphe No./ Annexe (e.g. 3.1)	Observations / Commentaires / Suggestions (justifications incluses)	texte proposé / amendement	Observation du comité technique	Date
				<i>réservé à PEFC Luxembourg</i>	
Groupement des Sylviculteurs	4.2.4.	La dernière phrase (dosage inférieur aux recommandations du producteur de pesticides) est inutile, voir fausse	biffer la dernière phrase	<i>biffer la dernière phrase</i>	22.02.2018
Groupement des Sylviculteurs	4.4.7.	il n'existent pas de provenances locales au Luxembourg, et la limitation aux essences autochtones est trop stricte	biffer "autochtones et de provenances locales", donc réduire l'obligation à l'utilisation d'essences adaptées à la station	<i>garder la version actuelle. L'expression "préférées" permet l'utilisation d'essences non-autochtones. Voir aussi 4.4.8, qui demande des peuplements mélangés. "locales" inclut la grande-région</i>	22.02.2018
Groupement des Sylviculteurs	4.4.5.	l'interdiction des coupes rases est trop stricte	changer "sont interdites" en "sont à éviter". Ajouter un point f) en cas d'autorisation par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions	<i>biffer ancien point e) (taillis) Ajouter un point g) en cas d'autorisation par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions</i>	22.02.2018
Groupement des Sylviculteurs	4.3.4.	L'interdiction du broyage est trop stricte, il faut se garder la possibilité	changer "y compris le broyage" en "à l'exclusion du broyage"	Propose: ajouter 4.3.6., en incluant le point 4.3.4.d), une limitation aux pentes <40% et en dehors de la zone de protection du lac de la Haute -Sûre des eaux de surface (SEBES), et en introduisant une bande tampon de 30 mètres le long des cours d'eau	22.02.2018
Groupement des Sylviculteurs	4.1.1.	éliminer la dernière ligne	ne donne pas de sens	la partie "faisant partie de la mise à jour ou révision des plans de gestion des forêts" sera biffée	
Groupement des Sylviculteurs	Annexe (lois concernant les propriétaires)	Trop long et inutile	faire référence au Code de l'environnement au ST1003	Voire propose pour ST1003	22.02.2018
AGE	3	Définitions: Pourquoi cette partie a été supprimée? L	Lors des réunions, il a été retenu que certains termes comme par exemple pesticides ou biotopes forestiers devraient être définis.	Une liste de définitions a été intégrée dans le texte, sous 2	20.03.2018
AGE	4.2.4.	Il y a une faute de frappe: Administration de <u>la</u> Nature et <u>des</u> Forêts		changé en Administration de la nature et des forêts	20.03.2018

AGE	4.3.4.	Lors de la dernière réunion, il a été retenu de rajouter au point d) «... y compris le broyage. » Cette proposition fait néanmoins défaut.		Effectivement erreur de transmission, voir propose Groupement	20.03.2018
AGE	4.5.2.	Il faudra préciser ce qu'on entend par « sols susceptibles ».	Nous proposons d'écrire « les sols à haute infiltration »	pas de réponse reçue pour clarifications	20.03.2018
AGE	4.5.4.	Il a été retenu que les recommandations du Merkblatt W-105 vont être énoncées dans l'annexe. Or, cette note fait défaut dans l'annexe.		Il a été retenu que le document proposé sera comparé aux points clés du Merkblatt W-105, et de biffer cette annexe difficilement accessible, et d'ajouter le cas échéant des points manquants.	20.03.2018
AGE	Annexe (lois concernant les propriétaires)	Comme la certification PEFC fait référence aux zones de protection d'eau et à la protection des eaux en général, au moins la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau devrait être énoncée dans l'annexe. Pour tenir compte des divers règlements étant soumis à la loi relative à l'eau, nous proposons d'ajouter « loi relative à l'eau et ses règlements d'exécutions » .	La loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques a été abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques. La Loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides a été abrogée par la Loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides. Le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a été abrogée par le règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques	Il était prévu de biffer cette annexe trop longue et inutile. Un recueil des lois, incluant la loi 2008/eau sera mis à disponibilité aux participants à travers le document ST 1003	20.03.2018
ANF - C.S.	1.3	: enlever les formulations 'futurés' dans l'ensemble du texte et remplacer par le 'présent'),		Le texte a été changé au présent, les termes "pourra" et "pourront" ont été biffés	05.03.2018
ANF - C.S.	4.1.2	(= ? rapport soutenu ? exprimé comment : volumes possibilité / prélèvements à évaluer et à comparer à l'accroissement global sur l'ensemble de la propriété? → besoin de préciser !)			05.03.2018

ANF - C.S.	4.1.2	PS : contrairement au point 4.1.3 (< 50 ha), il n'est pas question ici de cartographie ... ?		commentaire JTC 4.1.2	05.03.2018
ANF - C.S.	4.1.2	- Les surfaces (50 ha) sont différentes de celles inscrites dans l'AP Loi sur les forêts (20 ha) et de celles dans le RGD Subsidés en forêts (min. 10 ha)		L'AP code forestier n'étant pas encore passé, le texte actuel sera gardé	05.03.2018
ANF - C.S.	4.1.2	- Le plan de gestion subsidié par RGD ne contient pas de dispositions sur l'évaluation de la « coupe maximale », ni sur l'évaluation en volumes et de l'accroissement		L'AP code forestier n'étant pas encore passé, le texte actuel sera gardé	05.03.2018
ANF - C.S.	4.2.4.	4.2.1. Dans la mesure du possible, un dosage inférieur aux recommandations du producteur est recommandé (PS : = contradictoire avec phrase précédentes).		voir commentaire GSL 4.2.4.	05.03.2018
ANF - C.S.	4.3	La production locale de bois offre une ressource ?? écologiquement viable ? avec des courtes distances de transport et constitue ? une source de revenu à long-terme pour la gestion forestière durable.		changer en "La production locale de bois offre une ressource écologique et durable" et biffer le reste	05.03.2018
ANF - C.S.	4.3.2	en respectant le déploiement ? des nutriments et du volume sur pied.		changer en " en évitant l'épuisement des nutriments et du volume sur pied"	05.03.2018
ANF - C.S.	4.4.	amélioration appropriée–		biffer "appropriée", idem pour autres objectifs	05.03.2018
ANF - C.S.	4.4.3.	forestières et que la provenance du matériel ligneux en place soit d'une qualité suffisante pour le site et adapté à la station ?.		changer en "...du matériel ligneux en place soit d'une qualité suffisante pour le site et adapté à la station "	05.03.2018
ANF - C.S.	4.4.4.	4.4.4. La régénération d'un peuplement doit viser : a) à éviter des peuplements monospécifiques d'une grande étendue définir cette surface ! par l'établissement des peuplements mixtes constitués d'espèces et de provenances adaptées à la station;		laisser le texte sans définitions de surface	05.03.2018
ANF - C.S.	4.4.5.	(PS : AP de Loi : max. 0,5 ha).		La définition d'une mise à blanc a été retenu comme >0,5ha	05.03.2018
ANF - C.S.	4.4.5	b) petites propriétés (jusque 50 ares ? : voir AP Loi) ne permettant pas d'autres méthodes de régénération ;			05.03.2018
ANF - C.S.	4.4.5	e) exploitation des taillis ; (AP Loi : max. 50 ares)			05.03.2018

ANF - C.S.	4.4.7.	En ce qui concerne la plantation, les essences autochtones et de provenances locales qui sont adaptées à la station doivent être préférées ANTAGONISME entre devoir et préférer et ne correspond pas à l'une des 3 formulations du paragraphe 1.3		ok, voir 1.3	05.03.2018
ANF - C.S.	4.4.7.	PS 4.4.7 et 4.4.8 : une liste devrait définir les essences considérées comme autochtones et non autochtones, de même qu'il faudrait faire un renvoi à une liste pour les provenances à « favoriser » .		définition + annexe	05.03.2018
ANF - C.S.	4.4.12.	Les systèmes de gestion traditionnels qui ont créé des écosystèmes intéressants, tels que taillis sur des sites appropriés, doivent être encouragés ANTAGONISME	Les écosystèmes de valeur écologique issus de systèmes de gestion traditionnels, tels que les taillis, landes à callune, pelouses sèches et autres milieux ouverts intraforestiers associés aux forêts, doivent / peuvent être préservés à condition d'être adaptés aux conditions stationnelles	Les écosystèmes de valeur écologique issus de systèmes de gestion traditionnels, tels que les taillis, peuvent être préservés à condition d'être adaptés aux conditions stationnelles	05.03.2018
ANF - C.S.	4.5.	et amélioration appropriée des		biffer "appropriée", idem pour autres objectifs	05.03.2018
ANF - C.S.	4.6.	Maintien d'autres bénéfiques et conditions et amélioration des fonctions socio-économiques, récréatives et culturelles		Maintien d'autres services et fonctions et amélioration des fonctions socio-économiques, récréatives et culturelles	05.03.2018
ANF - C.S.	4.6.6	Les opérations de gestion forestière doivent tenir compte de toutes les fonctions socio-économiques, en particulier de la fonction récréative et de la valeur esthétique des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et le maintien d'arbres attractifs , des bouquets =? et autres caractéristiques telles que = ?		Les opérations de gestion forestière doivent tenir compte de toutes les fonctions socio-économiques, en particulier de la fonction récréative et de la valeur esthétique des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et le maintien d'arbres attractifs, et autres caractéristiques esthétiques	05.03.2018
TJC	3.5	PEFC requirement	New: Forest owner / manager shall keep records relating to the compliance of forest management with this standard.	3.5 Forest owner/manager shall keep relevant records relating to sustainable forest management and compliance with this standard.	

TJC	3.2	PEFC requirement 5.1.1: reference to the land/use planning and other tools	To extend the requirement: 3.2 Le propriétaire/gestionnaire forestier doit respecter la législation concernant les activités de gestion des forêts, protection de nature et de l'environnement, des espèces protégées et en voie de disparition, droits de propriété, fonciers et d'utilisation des terres, législatin concernant de santé, de sécurité et de travail, législatin concernant de paiement des impôts et taxes.	Proposal accepted: 3.2 Le propriétaire/gestionnaire forestier doit respecter la législation concernant les activités de gestion des forêts, la protection de nature et de l'environnement, les espèces protégées et en voie de disparition, les droits de propriété et fonciers et d'utilisation des terres, la législation concernant la santé, la sécurité et le travail, la législation concernant le paiement des impôts et taxes.
TJC	4.1.2	PEFC requirement, 5.1.3	Include reference to mapping of forest resources.	4.1.2 ...Le plan de gestion doit inclure une description de la condition actuelle de l'unité de gestion, une cartographie, les objectifs à long-terme, une évaluation des impacts environnementaux et sociaux, et la coupe maximale admissible, sa justification incluse.

Identification de l'organisation	Paragraphe No./ Annexe (e.g. 3.1)	Observations / Commentaires / Suggestions (justifications incluses)	texte proposé / amendement	Observation du comité technique
				<i>réservé à PEFC Luxembourg</i>
TJC		PEFC requirement 5.1.1: reference to the lan	new requirement 5.20 The Group entity shall produce and make available to the group members a list of applicable legislation.	Proposal accepted: 5.20 The Group entity shall produce and make available to the group members a list of the applicable legislation.

Identification de l'organisation	Paragraphe No./ Annexe (e.g. 3.1)	Observations / Commentaires / Suggestions (justifications incluses)	texte proposé / amendement	Observation du comité technique
				<i>réservé à PEFC Luxembourg</i>
TJC	8,3	"8.3 The certification body shall make publicly available a summary of the certification report, including a summary of findings on the client organisation's conformity with the forest management standard". PEFC interpretation of this requirement states that the summary report shall be provided in a reasonable time.	" 8.3 The certification body shall make publicly available a summary of the certification report, including a summary of findings on the client organisation's conformity with the forest management standard. Upon request, the certification body shall provide the summary report within 4 weeks.	

TJC	9.2.2.1.1	9.2.2.1.1 The stage 1 audit shall be performed to evaluate structure and procedures of the group organisation. The current scheme also includes "regional indicators". If the group entity regularly develops a report based on those indicators then the evaluation of this report should be a part of stage 1 audit.	Delete the second paragraph as the indicators are not anymore required in LFCS 1003.	
TJC	9.2.2.2.1	Add to bullet point a:	evaluation of the group entity's and participants' conformity with the requirements for group certification (LFCS 1003) and requirements for the use of the PEFC Logo (PEFC/LFCS 2001).	